

GRAND EST INITIATIVES TERRITORIALES

AIDE RÉGIONALE

La Région Grand Est soutient les projets socialement innovants¹ portés par un collectif d'acteurs.

► OBJECTIFS

Pour encourager les initiatives collaboratives dans les territoires, conformément aux trois piliers énoncés sous la signature « coopérer pour innover », dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII), la Région entend :

- **Soutenir la création de projets collectifs offrant un service ou une activité nouvelle,**
- **Favoriser le changement d'échelle de projets collectifs innovants existants,**
- **Encourager l'expérimentation de projets collectifs innovants en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté.**

Les projets de toute nature, qu'ils soient marchands ou non, devront s'inscrire dans une logique d'intérêt général et offrir un service ou une activité nouvelle répondant à des besoins non ou mal satisfaits.

¹ DÉFINITION DE L'INNOVATION SOCIALE DANS LA LOI ESS DU 31/07/2014

Retour sur l'article 15, portant sur l'innovation sociale, tel que rédigé dans la loi ESS I. - Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;
- 2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

Le soutien régional se décline sous trois volets distincts :

Grand Est Initiatives Territoriales

Volet 1 : création	Volet 2 : changement d'échelle	Volet 3 : insertion vers l'emploi des publics en difficulté
50K€ max/an jusqu'à 3 ans Taux d'intervention dégressif	50K€ max pour 2 ans 50% max des dépenses éligibles	50K€ max pour 2 ans 70% max des dépenses éligibles
Proposition de service ou activité nouvelle démontrant un modèle de fonctionnement pérenne	Essaimage, diversification, mutualisation démontrant un modèle de fonctionnement pérenne	Expérimentation de projets innovants en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté
Nouveau collectif d'acteurs diversifiés	Sur la base d'un collectif d'acteurs diversifiés déjà existant et d'un modèle déjà éprouvé	collectif d'acteurs

Volet 1 / Création de projets collectifs offrant un service ou une activité nouvelle

1. NATURE DES PROJETS SPECIFIQUE A CE VOLET

Les projets collectifs en phase de création devront reposer sur un collectif d'acteurs **diversifiés**. Il est entendu par diversifié, des acteurs de nature différente (association, entreprise, collectivité...), parties prenantes de la construction du projet.

Dans cette phase, la Région se situe en soutien au démarrage de l'activité économique et financière du projet, dans l'objectif de structurer à terme un modèle de fonctionnement pérenne. L'accompagnement régional pouvant aller jusqu'à 3 ans de financement, avec une aide maximale de 150 000 € sur 3 ans.

2. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement et/ou Investissement
Taux maxi :	50% la 1 ^{ère} année, 40% la 2 ^{ème} année, 30% la 3 ^{ème} année
Plafond :	50 000 € par an en aide cumulée Fonctionnement/Investissement, renouvelable 2 fois (après bilan et nouvelle demande)
Plancher :	5 000 € par an.

Volet 2 / Changement d'échelle de projets collectifs innovants existants

1. NATURE DES PROJETS SPECIFIQUE A CE VOLET

Les projets collectifs déjà structurés inscrits dans une démarche de changement d'échelle² afin de maximiser l'impact social et consolider les innovations sur les territoires. Basé sur un collectif d'acteurs diversifiés et sur des modèles déjà éprouvés, ce changement d'échelle se caractérise comme :

- une diversification : création d'une nouvelle activité autour de celle déjà existante,
- un essaimage : duplication sur une nouvelle filière ou un nouveau territoire d'un modèle existant et déjà éprouvé,
- une mutualisation : mise en commun de ressources, coopération en vue d'un renforcement de l'activité pouvant aller jusqu'à un modèle industrialisé.

Dans ces différentes phases, la Région se situe en accompagnement pour couvrir les 2 premières années de démarrage d'activité en vue d'un modèle de fonctionnement pérenne.

2. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : **Fonctionnement et/ou investissement**
Taux maxi : 50 %
Plafond : 50 000 € pour couvrir 2 années en aide cumulée
Fonctionnement/Investissement. Non renouvelable.
Plancher : 5 000 € sur 2 ans.

Volet 3 / Expérimentation de projets collectifs innovants en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté

1. NATURE DES PROJETS SPECIFIQUE A CE VOLET

Les projets collectifs ayant un caractère innovant dont le but principal est l'insertion vers l'emploi des publics en difficulté. L'innovation du projet sera caractérisée par sa gouvernance, sa méthode de construction, de déploiement, d'organisation, d'implication des parties prenantes, de mobilisation des publics et acteurs du territoire.

2. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : **Fonctionnement et/ou investissement**
Taux maxi : 70 %
Plafond : 50 000 € pour couvrir 2 années en aide cumulée
Fonctionnement/Investissement. Non renouvelable.
Plancher : 5 000 € sur 2 ans.

² <https://www.avise.org/entreprendre/changer-dechelle>

LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

▶ TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

▶ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Personnes morales de droit public ou privé (collectivités, associations, entreprises, EPCI), porteuses d'un projet collectif associant tous types d'acteurs (collectifs de citoyens, associations...), ayant un établissement immatriculé en Grand Est.

DE L'ACTION

Toute personne résidant dans le Grand Est (habitants, entreprises, étudiants...).

▶ CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS AUX TROIS VOLETS

Les projets sont développés sur le territoire de la région Grand Est et doivent tout-à-la fois :

- reposer sur un collectif d'acteurs,
- répondre à des problématiques territoriales non ou mal résolues,
- proposer, à court terme, un potentiel d'activité/service(s) nouveau(x) et structurant(s),
- développer des partenariats locaux dans une logique collaborative, proposer une gouvernance locale,
- présenter un caractère réaliste tant dans le montage technique que financier (cofinancements publics et/ou privés obligatoires),

Ne sont pas éligibles :

- les projets purement économiques n'ayant pas de vocation principale d'utilité sociale et/ou qui ne relèvent pas de l'innovation sociale
- les structures en fonds propres négatifs, sauvegarde ou redressement judiciaire,
- le fonctionnement récurrent de projets stabilisés.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

En fonctionnement :

- **les prestations de conseil** pour :
 - réaliser une étude complémentaire et non déterminante de la faisabilité globale du projet (étude technique, juridique, fiscale marketing, plan de communication...),
 - accompagner le pilotage stratégique du projet (management de transition, mobilisation de partenaires, levée de fonds, mesure d'impact du projet...)
- **les frais de personnel**
 - directement liés aux fonctions de pilotage du projet, si le temps dédié au développement du projet représente au moins 0,5 ETP et limité à 1 ETP
- **les prestations de communication** nécessaires à la promotion du projet (site internet, kakemonos, bannières, affiches, flyers...).

En investissement :

- **les équipements matériels et/ou de production** nécessaires au développement du projet. (Investissements enregistrés comptablement dans les actifs immobilisés - Plan d'investissement obligatoirement supérieur à 2 500 € HT)

► METHODE DE SELECTION

Les décisions d'attribution des aides régionales seront prises par la Commission permanente du Conseil régional au regard de la qualité des dossiers retenus et de l'enveloppe budgétaire disponible.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités d'attribution de l'aide régionale et de versement des fonds seront fixées par voie de convention.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES : tout au long de l'année

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier à l'adresse suivante :

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/ge-initiatives-territoriales/>

Les dépenses engagées préalablement à la date du dépôt de la demande ne seront en aucun cas prises en compte,

La candidature devra faire apparaître un programme d'actions et une stratégie crédible reposant sur :

- une structuration du collectif clarifiant la gouvernance et le pilotage local du projet, le rôle et l'apport de chaque partie prenante dans le collectif ;
- un argumentaire détaillé permettant de justifier la mobilisation de fonds publics sur le projet. Il conviendra donc d'explicitier clairement les retombées attendues du projet au regard de la problématique territoriale à résoudre ;
- un plan d'actions budgétisé à trois ans détaillant la stratégie de développement, ainsi que les voies et moyens nécessaires à sa mise en œuvre selon des modalités et un phasage cohérent ;
- la mise en place d'un comité de pilotage local regroupant les parties prenantes ainsi que les partenaires techniques et financiers du projet. La Région y sera obligatoirement associée afin de pouvoir mesurer les avancées du projet, y apporter son expertise et ses réseaux.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif seront soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fera mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus de la convention signée ;
- en cas de non présentation à la Région, en bonne et due forme, des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers d'un état récapitulatif des dépenses, signé par le représentant légal de la structure pour les dépenses d'investissement et sur production d'un bilan d'évaluation qualitatif et quantitatif de la période concernée et sur présentation du budget exécuté, signé par le représentant légal de la structure.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1

Le régime d'aides exempté n° SA 1189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le régime cadre exempté de notification N° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023.

Et tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet. Les dossiers demeurés incomplets, après relance de la Région, seront considérés caducs 6 mois après leur dépôt.

Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :
Initiatives.territoriales@grandest.fr**